Nations Unies A/C.4/59/L.5

Assemblée générale

Distr. limitée
6 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Point 82 de l'ordre du jour

Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes

Algérie, Argentine, Chine, Cuba, Égypte, Inde, Iran (République islamique d'), Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Singapour et Thaïlande : projet de résolution

Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/105 du 9 décembre 2003,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes[1], établi en application de sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954,

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant des étudiants originaires des territoires non autonomes de recevoir une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires doivent être encouragés à profiter de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[1];

2. *Exprime sa gratitude* aux États Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

---

[1] A/59/74.

04-53828 (F) 081004 081004
0453828

3. *Invite* tous les États à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces afin de diffuser largement et régulièrement des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des États dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudraient profiter de ces offres;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.